



RCS : ST MALO

Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00470

Numéro SIREN : 821 322 021

Nom ou dénomination : FINANCIERE AUVRAY

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2017 sous le numéro de dépôt 1178



FINANCIERE AUVRAY

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège social : Zone Artisanale La Beuglais – 35350 SAINT MELOIR DES ONDES
821 322 021 RCS SAINT MALO

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATIONS STATUTAIRES SUPPRESSION DU TITRE VIII DES STATUTS CONSTITUTIFS POUVOIRS

Le soussigné

Monsieur Pierrick AUVRAY, demeurant à SAINT MELOIR DES ONDES (35350), 6
impasse du Tonkin

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'Associé) de la société FINANCIERE
AUVRAY, (ci-après la Société).

A pris les décisions suivantes, en application des articles 9 et 18 des statuts :

PREMIERE DECISION.- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT EN NATURE

a.- Approbation d'un apport en nature

L'Associé, après avoir pris connaissance du contrat d'apport conclu entre Monsieur
Pierrick AUVRAY et la Société, déclare approuver purement et simplement :

- l'apport de la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales,
numérotées de 1 à 250, de la société AUVRAY (342 875 440 RCS SAINT
MALO),
- et l'attribution à Monsieur Pierrick AUVRAY, apporteur, de la pleine propriété de
vingt-neuf mille neuf cent cinquante (29.950) parts sociales de la Société, d'une
valeur nominale de dix euros (10 €), numérotées de 101 à 30.050 et
intégralement libérées.

b.- Augmentation du capital social par voie d'apports en nature

L'Associé, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide

1.- d'augmenter le capital social d'une somme de :	
deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros	299 500 €
de manière à le porter de mille euros	1 000 €

à trois cent mille cinq cents euros	300.500 €

PT

par voie de création de la toute propriété de vingt-neuf mille neuf cent cinquante (29.950) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 101 à 30.050, émises au pair et intégralement libérées, en rémunération de l'apport en nature de titres, et attribuées en totalité à Monsieur Pierrick AUVRAY.

2.- que ces parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et porteront jouissance dès leur souscription.

DEUXIÈME DECISION.- REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé constate ainsi :

- la souscription des vingt-neuf mille neuf cent cinquante (29.950) parts sociales nouvellement émises, et la libération intégrale desdites parts sociales, tel qu'indiqué ci-dessus,
- et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social faisant l'objet de la précédente décision.

TROISIEME DECISION.- EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associé décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

« - L'exercice de l'activité d'entrepreneur paysagiste (entretien et création de parcs, jardins et autres espaces verts, plantations, mise en place de terre, terrassement, élagage et abattage d'arbres),
 - Le négoce de tous produits du sol ou de tous produits destinés à l'horticulture ou à l'agriculture (terre de bruyère, terreau, fleurs, engrais, plantes, produit de traitement, produits phytosanitaires, etc...),
 - Le commerce de tous articles de jardinage, de bricolage ainsi que de tous accessoires de jardin (clôtures, serres, abris de jardins, etc...), »

QUATRIEME DECISION.- MODIFICATION DES ARTICLES 2, 7 ET 8 DES STATUTS

L'Associé, en conséquence des décisions précédentes, décide que les articles 2, 7 et 8 des statuts sont de plein droit remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2.- Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et hors de France,

- *la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;*
- *l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;*
- *toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;*
- *l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;*
- *elle pourra garantir hypothécairement des emprunts et se porter caution d'un ou plusieurs associés pour des emprunts contractés par eux pour financer une opération immobilière réalisée par la Société ;*

P 12

- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société ;
- l'exercice de l'activité d'entrepreneur paysagiste (entretien et création de parcs, jardins et autres espaces verts, plantations, mise en place de terre, terrassement, élagage et abattage d'arbres) ;
- Le négoce de tous produits du sol ou de tous produits destinés à l'horticulture ou à l'agriculture (terre de bruyère, terreau, fleurs, engrais, plantes, produit de traitement, produits phytosanitaires, etc...) ;
- Le commerce de tous articles de jardinage, de bricolage ainsi que de tous accessoires de jardin (clôtures, serres, abris de jardins, etc...) ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 7.- Apports

1. Lors de la constitution de la Société, le 25 juin 2016, le capital social a été fixé à la somme de mille euros 1.000 €
formé exclusivement d'apports en numéraire

2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 février 2017, il a été augmenté de la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros 299.500 €
par voie de création de 29.950 parts sociales nouvelles
en rémunération d'apports en nature de droits sociaux

Le capital social s'élève ainsi à la somme de trois cent mille cinq cents euros. 300.500 €

Article 8.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille cinq cents euros (300.500 €).

Il est divisé en trente mille cinquante (30.050) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 30.050, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Pierrick AUVRAY.»

Le reste de l'article 8 reste inchangé.

CINQUIEME DECISION.- SUPPRESSION DU TITRE VIII DES STATUTS CONSTITUTIFS

L'Associé décide de supprimer purement et simplement le titre VIII des statuts constitutifs devenu caduc.

PA

SIXIEME DÉCISION.- POUVOIRS

L'Associé donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par l'Associé.

Fait à SAINT MELOIR DES ONDES
L'an deux mille dix sept
Le 3 février

Monsieur Pierrick AUVRAY



Enregistré à SAINT-MALO le
Bordereau N° 96
Case N° 1

14 FEV. 2017

Extrait N° 284
Montant reçu : 500 €

Le Contrôleur des
Finances Publiques


Mickael SIOU

Le capital social s'élève à la somme de huit mille euros (8.000 €) et est divisé en cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Pierrick AUVRAY, la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 1 à 250,
- La société FINANCIERE AUVRAY, la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 251 à 500.

La société a pour objet :

- L'exercice de l'activité d'entrepreneur paysagiste (entretien et création de parcs, jardins et autres espaces verts, plantations, mise en place de terre, terrassement, élagage et abattage d'arbres),
- Le négoce de tous produits du sol ou de tous produits destinés à l'horticulture ou à l'agriculture (terre de bruyère, terreau, fleurs, engrais, plantes, produit de traitement, produits phytosanitaires, etc...),
- Le commerce de tous articles de jardinage, de bricolage ainsi que de tous accessoires de jardin (clôtures, serres, abris de jardins, etc...),
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements ou entreprises se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées,
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

Monsieur Pierrick AUVRAY exerce les fonctions de Gérant au sein de la société.

Aux termes de l'article 8 des statuts, il est notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

«Article 8 – Modalités de transmission des actions»

La cession de parts s'opère par un acte authentique ou un acte sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux prescriptions de l'art. 1690 du code civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales, cette majorité étant déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant... ».

II.- Monsieur Pierrick AUVRAY a proposé à la Société Bénéficiaire de lui consentir l'apport des titres lui appartenant dans la Société. Le présent contrat a pour but de déterminer les conditions et modalités de cet apport (ci-après l'Apport).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

6

PA



FINANCIERE AUVRAY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300 500 Euros

Siège social : Zone Artisanale La Beuglais
35350 SAINT MELOIR DES ONDES

821 322 021 RCS SAINT MALO

STATUTS

Statuts originaux signés le 25 juin 2016

*Statuts mis à jour par une décision de l'associé unique
en date du 3 février 2017*

pour copie certifiée conforme
le gérant

*pour copie certifiée conforme
le gérant aey.*

FINANCIERE AUVRAY
Société à responsabilité limitée au capital de 300 500 euros
Siège social : Zone Artisanale La Beuglais – 35350 SAINT MELOIR DES ONDES
821 322 021 RCS SAINT MALO

CHRONOLOGIE

A – STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à SAINT MELOIR DES ONDES du 25 juin 2016.

B – MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Décision de l'associé unique du 3 février 2017
- * Augmentation du capital social par apport en nature de droits sociaux – extension de l'objet social – mise à jour des articles 2, 7 et 8 des statuts.

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme sus indiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1– Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2– Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et hors de France,

- la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- elle pourra garantir hypothécairement des emprunts et se porter caution d'un ou plusieurs associés pour des emprunts contractés par eux pour financer une opération immobilière réalisée par la Société ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société ;
- l'exercice de l'activité d'entrepreneur paysagiste (entretien et création de parcs, jardins et autres espaces verts, plantations, mise en place de terre, terrassement, élagage et abattage d'arbres) ;
- Le négoce de tous produits du sol ou de tous produits destinés à l'horticulture ou à l'agriculture (terre de bruyère, terreau, fleurs, engrais, plantes, produit de traitement, produits phytosanitaires, etc...) ;
- Le commerce de tous articles de jardinage, de bricolage ainsi que de tous accessoires de jardin (clôtures, serres, abris de jardins, etc...) ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;



- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « **FINANCIERE AUVRAY** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé à :

SAINT MELOIR DES ONDES (35350) – Zone Artisanale La Beuglais.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2115, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE de chaque année et finit le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 SEPTEMBRE 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7- Apports

1. Lors de la constitution de la Société, le 25 juin 2016, le capital social a été fixé à la somme de mille euros 1.000 €
formé exclusivement d'apports en numéraire

2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 février 2017, il a été augmenté de la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros 299.500 €
par voie de création de 29.950 parts sociales nouvelles
en rémunération d'apports en nature de droits sociaux

Le capital social s'élève ainsi à la somme de trois cent mille cinq cents euros. 300.500 €

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent mille cinq cents euros (300.500 €)**.

Il est divisé en **trente mille cinquante (30.050) parts sociales**, d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 30.050, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Pierrick AUVRAY, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9- Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10- Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés. La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11- Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, quelque soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12- Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13- Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14- Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La gérance de la Société est assurée par :

- **Monsieur Pierrick AUVRAY**

Né le 17 mars 1960 à SAINT MALO (35400)

De nationalité française

Demeurant à SAINT MELOIR DES ONDES (35350) – 6, Impasse du Tonkin,

Nommé pour une durée non limitée.

Monsieur Pierrick AUVRAY intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

ARTICLE 15- Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 16- Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17- Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18- Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19- Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20- Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22- Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23– Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24- Dissolution – Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25– Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.